



Arrêt

**n° 166 724 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me M. VAN LAER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} décembre 2014, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

La requérante *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étran ger [sic] rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il*

dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Dans le cas d'espèce Mr [A. A. F. Y. H.] nous a produit la preuve qu'il travaille pour le CPAS dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus ne rend [sic] dès lors pas dans les conditions de la loi. De plus une assurance conforme n'a pas été [sic] transmis [sic] au dossier.

Dès lors il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande visa est rejetée. [...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er; al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de motivation formelle, du principe de précaution et du principe du raisonnable en tant que composants des principes de bonne administration, ainsi que des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir, en substance, que l'époux de la requérante travaille dans le cadre d'un contrat conclu sur base de l'article 60 de la loi sur le CPAS pour lequel il est rémunéré environ 1300 € par mois et que son contrat court pour une durée de 624 jours de travail à partir du 20 mai 2014, de sorte qu'il répondra encore pendant plus d'un an à la condition de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que ce dernier cherche déjà un nouveau travail et que s'il ne devait pas trouver un nouvel emploi, il bénéficierait d'allocations de chômage, de sorte que le couple ne sera pas à charge des pouvoirs publics. La partie requérante indique également avoir déposé deux documents à l'appui de sa demande (une « attestation d'adhésion » et une « attestation de demande de regroupement familial ») de sorte qu'elle ne perçoit pas quel document relatif à une assurance maladie serait manquant.

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que l'époux de la requérante pourrait bénéficier de 1135 € d'allocations de chômage et que si cette somme ne répondait pas à la condition prévue par l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, il conviendrait de définir les moyens d'existence nécessaires tel que prévu par l'article 12, § 2, alinéa 4 de ladite loi. Elle observe que cette analyse n'a pas été faite et que la décision attaquée sous-entend que la requérante et son époux seront à charge des pouvoirs publics alors que, selon ses calculs, une telle analyse aurait abouti à un résultat positif. S'agissant de l'assurance maladie, elle rappelle que des documents ont été déposés et que la requérante et son époux peuvent déposer d'autres documents si nécessaire.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Elle fait valoir, en substance, que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une transposition de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et que la partie défenderesse se doit de tenir compte des normes supérieures de droit communautaire. Rappelant le prescrit de l'article 41 de la Charte, elle rappelle que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse doive entendre l'intéressé avant de prendre une décision défavorable à son encontre. Elle estime que ce principe n'a pas été respecté dans le cas d'espèce dès lors que la requérante aurait pu faire valoir les allocations de chômage de son époux, si celui-ci ne peut trouver d'emploi après l'échéance de son contrat 'article 60', ainsi que déposer les documents nécessaires ou toute autre preuve de l'assurance maladie.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). Dès lors, le second moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, la requérante a produit un contrat de travail dont il ressort que son époux admis au séjour était employé dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil relève que l'article 60, § 7, de ladite loi dispose que « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les*

dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Cette disposition recouvre donc une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9224 du 20 novembre 2012).

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *ce type de revenus ne rend [sic] dès lors pas dans les conditions de la loi* », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a, par essence, une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, selon l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus.

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci entend se prévaloir de l'évolution éventuelle ultérieure de la situation professionnelle de l'époux de la requérante, la situation évoquée par la requête introductive d'instance, étant purement hypothétique, de la même manière que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier, au terme de son contrat, d'allocations de chômage. En tout état de cause, le Conseil relève que de telles allocations ne pourraient être prises en considération que « *pour autant que le conjoint [...] puisse prouver qu'il cherche activement du travail* », situation future qui ne peut raisonnablement pas faire l'objet d'une appréciation anticipée.

Au surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir entendu la requérante au préalable, le Conseil rappelle que, par la prise de cette décision, la partie défenderesse a, conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de visa de regroupement familial, introduite par la requérante, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que la requérante soit entendue dans ce cadre, en vue de l'informer des intentions de la partie défenderesse, quant au sort réservé à cette demande. Il rappelle également que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour sollicité d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier.

3.2.3. Ce motif de la décision attaquée, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffisant à fonder celle-ci, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS